

SÉCURITÉ CIVILE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction de la défense
et de la sécurité civiles*

Sous-direction des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Circulaire du 4 décembre 2006 relative à l'application du décret du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale

NOR : INTE0600107C

Résumé :

J'appelle votre attention sur le fait que l'objet de ce décret est prioritairement de conforter, en mesure d'urgence et sur un autre mode faisant intervenir les fonctions exercées, l'attribution de la NBI aux adjudants-chefs qui la détenaient depuis plus de 15 ans.

C'est cette considération, conforme à l'esprit des délibérations du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), qui devra prioritairement guider votre décision.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Messieurs les directeurs départementaux d'incendie et de secours, tous chefs d'état-major de zone ; Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ; Monsieur le directeur de l'école d'application de sécurité civile.

Depuis le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale, les adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'une NBI de 16 points. Ce décret, qui a permis à 3 000 adjudants-chefs de bénéficier de cette bonification de traitement de 72 € était fragilisé par la jurisprudence administrative.

En effet, la NBI doit normalement être attribuée à raison des fonctions exercées et non à raison du grade de l'agent. C'est pourquoi il a été nécessaire de clarifier le statut juridique de l'attribution de la NBI par décret du 3 juillet 2006 qui, d'une part, abroge le décret de 1991, d'autre part précise l'ensemble des fonctions pour lesquelles une NBI peut être attribuée dans la fonction publique territoriale.

La ligne 24 de l'annexe à ce décret qui traite des sapeurs-pompiers, l'attribuait aux « chefs d'agrès, chefs d'équipe ou chefs de groupe ». Cette rédaction couvrait, comme c'était son objectif premier, les fonctions exercées par les adjudants-chefs mais conduisait également à l'étendre à 28 000 agents sans que cette disposition, qui n'avait été ni demandée par les syndicats, ni discutée avec les élus, ne soit soumise à la consultation de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en application de l'article 44 de la loi de modernisation de la sécurité civile.

Ce vice de procédure rendait cette disposition illégale et a conduit, en conséquence, à son abrogation, avant son entrée en vigueur, par décret du 31 juillet 2006.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire, avant même de rouvrir les discussions sur les principes d'attribution de la NBI chez les sapeurs-pompiers, de conforter rapidement, la NBI des adjudants-chefs.

La CNSIS du 26 septembre 2006 s'est donc prononcée en faveur de cette nouvelle attribution et le CSFPT a approuvé, dans sa séance du 27 septembre 2006, le texte suivant : « Chefs d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins, ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement d'au moins cinq sapeurs-pompiers ».

Le décret a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 2006.

Le nouveau décret donne une nouvelle base juridique consolidée à la NBI de tous les adjudants-chefs qui antérieurement au 3 juillet 2006, en bénéficiaient, et assure ainsi la continuité avec le dispositif existant depuis 1991.

Deux autres cas peuvent néanmoins se présenter :

Il peut arriver que certains sergents et adjudants exercent de telles fonctions depuis plus de sept ans. Dans ces cas, il conviendra de leur attribuer la dite NBI.

Il peut arriver aussi que des adjudants-chefs d'agrès très expérimentés exercent également des fonctions de chefs de groupe. Dans ce cas, il conviendra également de leur attribuer la NBI, ce qui ne sera pas le cas des officiers chefs de groupe.

Le décret prévoit également que la NBI puisse être attribuée aux emplois équivalents à ceux de chef d'agrès très expérimentés. Le terme « équivalent » doit être compris comme « de même niveau », dans les fonctions d'encadrement qui sont celles des sous-officiers les plus expérimentés. Cela concerne aussi bien les CTA CODIS, que la logistique, la prévention, la prévision, ou la participation aux tâches de direction.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire.

*Le préfet, directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut-fonctionnaire de défense,
H. Masse*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction de la défense
et de la sécurité civiles*

**Circulaire du 29 décembre 2006
relative à la planification ORSEC départementale**

NOR : INTE0600120C

Références :

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (articles 14 à 29) ;

Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Pièces jointes :

Guide ORSEC départemental « tome G1 méthode générale » ;

Une annexe (liste des textes abrogés).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police ; Messieurs les préfets de zone défense ; Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et les décrets « ORSEC » et « PPI » du 13 septembre 2005 pris pour application de cette loi, ont profondément réformé la doctrine de planification des secours en simplifiant et en homogénéisant les plans afin de les rendre plus réactifs et adaptables. Le nouveau dispositif ORSEC remplace l'ensemble des plans d'urgence et le plan ORSEC réalisés en application de la loi du 22 juillet 1987 aujourd'hui abrogée.

Constituant la base de la réponse opérationnelle d'urgence, quelle que soit l'origine de l'événement affectant la population (risques naturels, technologiques sanitaires, attentats, défaillances des réseaux...), ORSEC devient ainsi « l'organisation de la réponse de sécurité civile ».